



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

GAMBETTA ÎLE-DE-FRANCE
92 BD DU MONTPARNASSE
78014 PARIS 14

Ref :

SE_EAU_20200824_GroupeGambetta_VerneuilSurSeine_782

02000120_RabatementNappe_NonOppD

À l'attention de Madame Marie-Amélie
GAREZ

Versailles, le

09 SEP. 2020

Affaire suivie par : Emilie DAVID
Tél : 01.30.84.33.18
emilie.david@yvelines.gouv.fr
ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. **Accord sur dossier de déclaration**
Références du dossier : 78-2020-00120

Madame,

Par courrier en date du 21 juillet 2020 vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
la mise en place d'un rabatement de nappe provisoire dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier sur deux niveaux de sous-sol, situé rue de la faisanderie sur la commune de VERNEUIL-SUR-SEINE

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier** (sous réserve de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations).

Pour mémoire, il appartient au déclarant de faire les déclarations correspondantes auprès des services de la DRIEE au titre de l'article 411-1 du code minier (réalisation de sondages, ouvrages souterrains de plus de 10 m de profondeur) pour les piézomètres PZ1 et PZ2 dont les profondeurs, indiquées dans l'annexe 6 de votre dossier, sont respectivement de 10.01 m et 10.28 m.

De plus, le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs figurant dans le dossier de déclaration, lors de l'installation des pointes filtrantes et de la réalisation des travaux et de se conformer aux prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003.

Une copie du récépissé et du présent courrier sera également adressée à la mairie de la commune de VERNEUIL-SUR-SEINE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des YVELINES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.